

DÉCISION DU DIRECTEUR N° D15 - 004

**SUBVENTIONS ACCORDEES AU COMITE D'ENTREPRISE
AU TITRE DE SON FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES**

Je soussigné,

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998 modifié par décret N°2007-1326 du 10 septembre 2007, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 11 du décret susvisé,

Considérant

- qu'en application de l'article L. 2322-1 du Code du Travail, l'EPORA était dans l'obligation de créer un Comité d'Entreprise
- que ce Comité d'Entreprise a été installé lors de la réunion du mardi 27 janvier 2015
- qu'il dispose depuis le jeudi 12 mars 2015 d'un compte courant association, ouvert auprès du CIC,
- que l'article L. 2325-43 du Code du Travail impose le versement pour le comité d'entreprise d'une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale
- que le montant de la masse salariale imputée sur le compte 6411 s'élevait à 2 162 239,37€ au titre de l'année 2014,
- que l'article L. 2323-86 du Code du Travail dispose que la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieur au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise,
- que l'EPORA transfère au comité d'entreprise la gestion des chèques cadeaux et des chèques vacances dans le cadre des activités sociales et culturelles,

Décide par la présente :

De verser au comité d'entreprise

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 324,48 €
- Une subvention pour les activités sociales et culturelles d'un montant de 20 985,50 €.

Fait à St Etienne, le 16/03/2015

Le Directeur Général


Jean GUILLET